



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question orale n° 1439

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur la situation des handicapés intégrant un dispositif de formation professionnelle. En effet, tout demandeur d'emploi intégrant un dispositif de formation supérieur à quarante heures perd son statut de demandeur d'emploi et par conséquent ses allocations Assedic et sa couverture sociale. Cette réglementation ne permet pas de mettre en place des processus d'évaluation plus importants pourtant essentiels pour des personnes en parcours de réinsertion. Cela est particulièrement vrai pour les personnes handicapées. Ainsi, seules celles d'entre elles bénéficiaires du RMI et de l'allocation aux adultes handicapés peuvent suivre des parcours d'insertion professionnelle sur des périodes allant de soixante-dix-huit heures à trois cent trente-huit heures. Les autres travailleurs handicapés ne peuvent bénéficier, quant à eux, que d'une évaluation en milieu de travail. Cette situation ne répond que très partiellement aux objectifs d'insertion des personnes handicapées en milieu de travail ordinaire et elle souhaite savoir si des mesures particulières peuvent être prises à ce titre, prenant en compte la problématique spécifique liée au handicap.

Texte de la réponse

M. le président. Mme Danielle Bousquet a présenté une question, n° 1439, ainsi rédigée:

«Mme Danielle Bousquet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, sur la situation des handicapés intégrant un dispositif de formation professionnelle. En effet, tout demandeur d'emploi intégrant un dispositif de formation supérieur à 40 heures perd son statut de demandeur d'emploi et par conséquent ses allocations ASSEDIC et sa couverture sociale. Cette réglementation ne permet pas de mettre en place des processus d'évaluation plus importants pourtant essentiels pour des personnes en parcours de réinsertion.

«Cela est particulièrement vrai pour les personnes handicapées. Ainsi, seules celles d'entre elles, bénéficiaires du RMI et de l'allocation aux adultes handicapés, peuvent suivre des parcours d'insertion professionnelle sur des périodes allant de 78 heures à 338 heures. Les autres travailleurs handicapés ne peuvent bénéficier, quant à eux, que d'une évaluation en milieu de travail.

«Cette situation ne répond que très partiellement aux objectifs d'insertion des personnes handicapées en milieu de travail ordinaire et elle souhaite savoir si des mesures particulières peuvent être prises à ce titre, prenant en compte la problématique spécifique liée au handicap.»

La parole est à Mme Danielle Bousquet, pour exposer sa question.

Mme Danielle Bousquet. Madame la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, je souhaitais appeler votre attention sur le fait que l'article 10-322 des fiches pratiques de formation continue dispose que tout demandeur d'emploi intégrant un dispositif supérieur à quarante heures de formation perd son statut de demandeur d'emploi, et par voie de conséquence ses allocations ASSEDIC et sa couverture sociale. Cette réglementation ne permet pas de mettre en place des processus d'évaluation plus importants, qui se révèlent pourtant essentiels pour des personnes en parcours de réinsertion.

S'agissant plus particulièrement des personnes handicapées, seuls les bénéficiaires du RMI et de l'AAH peuvent

intégrer des supports d'évaluation sur une période de formation qui va de soixante-dix-huit à trois cent trente-huit heures. Les autres travailleurs handicapés, c'est-à-dire ceux qui n'ont ni le RMI ni l'AAH, ne peuvent bénéficier que d'une évaluation en milieu de travail. Cette situation leur est à mon sens préjudiciable, puisqu'elle ne répond que partiellement aux objectifs d'insertion des personnes handicapées en milieu de travail ordinaire. Des mesures particulières peuvent-elles être prises à ce titre, qui pourraient prendre en compte la problématique spécifique liée au handicap ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Madame la députée, pour répondre directement à votre question, les demandeurs d'emploi indemnisés au titre du régime d'assurance chômage et qui entrent en formation peuvent en effet se trouver dans des situations différentes au regard des classifications administratives de l'ANPE et des ASSEDIC. Quatre cas peuvent se présenter. Lorsque la durée de leur formation est inférieure à quarante heures, aucune modification n'affecte leur situation, ni du point de vue de l'ANPE - ils ne changent pas de catégorie - ni au titre de leur situation indemnitaire: s'ils perçoivent l'allocation unique dégressive, ils continuent à la percevoir. Lorsque la durée de leur formation excède quarante heures, leur situation change effectivement sur plusieurs plans, mais sans que cela leur soit préjudiciable au niveau financier.

S'agissant de la situation spécifique des personnes handicapées, je me résumerai en rappelant que celles-ci peuvent dans tous les cas opter, et c'est pour elles un avantage par rapport au droit commun, soit pour le régime d'indemnisation ASSEDIC, soit pour le régime public de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Il faut souligner enfin que la mise en place de la nouvelle convention d'assurance chômage du 1er janvier 2001, applicable au 1er juillet 2001, va faciliter les entrées en formation puisqu'elle permet à l'ensemble des demandeurs d'emploi qui perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'entrer à tout moment dans une formation si celle-ci a été prescrite par l'ANPE dans le cadre du projet d'action personnalisé comprenant une série de prestations telles que des bilans de compétence, des évaluations de projet professionnel ou un suivi personnalisé vers l'emploi. Les intéressés conservent alors leur allocation d'aide au retour à l'emploi, sans dégressivité; il n'y a donc plus aucun changement dans la situation indemnitaire.

La création d'une allocation de fin de formation se substituant à l'allocation de formation de fin de stage est également prévue dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1439

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3152

Réponse publiée le : 6 juin 2001, page 3810

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 4 juin 2001